



Comité d'Appel Chargé des Affaires Courantes

PROCES-VERBAL N° 4

Réunion du jeudi 06 février 2025

Président : M. Régis ETIENNE

Présents : Mme Sandrine IACOVELLA, MM. Henri BAQUE, Bruno FOLTIER

Assiste : Mme Lili FERREIRA

.....
APPEL de FRESNES AAS d'une décision de la Commission des STATUTS ET REGLEMENTS du 06/01/2025 :

- Courrier d'appel en date du 15/01/2025

Rencontre : CHEVILLY LARUE ELAN / FRESNES AAS - U14 D1 du 14/12/2024

Décision de 1ère instance contestée :

U14 D1 - MATCH 28350595 – CHEVILLY LARUE ELAN / FRESNES A.A.S. du 14/12/2024

Réserve du club de **FRESNES A.A.S.** quant à l'inscription du joueur **NACI Saïd** du club de **CHEVILLY LARUE ELAN** sur la feuille de match et qui a été retiré avant le début de la rencontre et après le contrôle des licences. La photo ne correspond pas au joueur et il n'a pas su répondre à la question quant à sa date de naissance.

Le joueur **NACI Saïd** a été retiré de la feuille de match et n'a donc pas participé à la rencontre.

De plus, ce joueur a bien une licence valablement établie le 09/09/2024 pour la saison 2024/2025

*Par ces motifs, la commission dit la réclamation recevable mais **NON FONDEE** et confirme le résultat acquis sur le terrain.*

Le Comité,

Pris connaissance de l'appel du Club de FRESNES AAS pour le dire recevable en la forme,

Après audition des personnes présentes :

Officiel :

- M. DIAKO Diadie, Arbitre Central de la rencontre,

Club de CHEVILLY LARUE :

- M. ABASSE Rayane, Educateur
- M. ANGBAKOUN Axel, Arbitre Assistant,
- M. BROCHARD Stéphane, représentant le Président,

Club de FRESNES AAS :

- M. DIATTA Ousmane, Educateur
- M. GONCALVES HERERO Roland, Secrétaire Général,

La parole a été donné en dernier au club de FRESNES AAS.

Ainsi que M. Jean-Pierre MAGGI représentant de la commission Statuts et Règlements,

Considérant que Jean-Pierre MAGGI représentant la Commission des Statuts et Règlements indique :

- Que le joueur mis en cause par le Club de FRESNES AAS a été retiré après le contrôle des licences et avant le début de la rencontre
- Qu'un licencié n'a pas d'obligation de donner sa date de naissance,
- Que la Commission n'avait pas en sa possession des éléments probants pour assimiler cela à une tentative de fraude et que le joueur a été retiré de la Feuille de match,

Considérant que M. DIAKO Dadie, Arbitre Central Officiel de la rencontre, explique :

- ✚ Que lors du contrôle des licences, le joueur n'a pas pu répondre quand on lui a demandé sa date de naissance,
- ✚ Qu'il a prévenu le joueur qu'il ne devait pas être sur la Feuille de match du fait du dépôt d'une réserve par le dirigeant du club de AAS FRESNES,
- ✚ Qu'il a établi un brouillon de feuille de match sur un feuille de papier blanche et vierge, n'ayant pas accès à la tablette ni une feuille de match vierge,
- ✚ Que les éléments inscrits sur la feuille de papier blanche et vierge avant la rencontre avaient été reportés après celle-ci sur la feuille de match papier,

Le Président de céans, lui présente la licence du joueur mis en cause avec la photo, il ne se rappelle plus si c'était lui ou pas le jour de la rencontre.

Considérant que M. GONCALVES HERERO Roland, Dirigeant de Fresnes AAS, indique

- ✚ Qu'il considère qu'il y a eu tentative de fraude de la part du Club de Chevilly Larue Elan,
- ✚ Qu'il a prévenu l'Arbitre Officiel, qu'il voulait porter une réserve d'avant match, mais qui n'a été inscrite qu'après la fin du match dans le cadre réservé aux réserves d'après match,
- ✚ Que, comme indiqué par les représentants du club de Chevilly Larue Elan, il reconnaît avoir photographié l'enfant mis en cause (mineur) sans autorisation spécifique des dirigeants de Chevilly Larue Elan,

Considérant que M. ABASSE Rayane, Educateur du club de Chevilly Larue Elan, explique :

- ✚ Qu'il reconnaît qu'il y a eu un problème de tablette
- ✚ Que le Capitaine de son équipe, sous sa vigilance, a géré le contrôle des licences et vérifié avec les photos,
- ✚ Que suite aux remarques du dirigeant de AAS FRESNES concernant la participation du joueur NACI Said du club de CHEVILLY LARUE ELAN la rencontre a débuté avec 25 minutes de retard et le match aurait pu ne pas se jouer (*selon article 159, alinéa 4 des RG de la FFF*)
- ✚ Qu'il a décidé de retirer le joueur afin de ne pas perdre plus de temps,
- ✚ Que suite à l'information donné par le Président de céans, comme quoi le joueur avait joué le jour même en catégorie U13, il indique qu'il n'était pas au courant,
- ✚ Qu'il regrette et n'a pas apprécié que M. M. GONCALVES HERERO Roland, Dirigeant de Fresnes AAS ait pris une photo de son joueur (moins de 15 ans) sans autorisation,
- ✚ Que le joueur ne parle pas très bien le français et qu'il lui a demandé en Kabil pourquoi il n'avait pas donné sa date de naissance,
- ✚ Qu'il finit en disant que lors des déplacements à Fresnes, ses joueurs ne sont pas sereins

Considérant que le Comité d'appel précise :

- ✚ Que le joueur a été retiré de la feuille de match avant le début de la rencontre,
- ✚ Qu'en séance, l'arbitre officiel n'a pas pu identifier, à la vue de la photo, si le joueur était celui présent le jour du match,
- ✚ Que photographier des mineurs est soumis à des restrictions et/ou réglementations strictes,
- ✚ Que la maman du jeune joueur, par téléphone, a indiqué que son enfant avait joué en U13 ce même jour,

- ✚ Qu'il était impossible, suite à cette audition et aux vues des éléments, de se référer à l'article 207 des règlements généraux,

Par ces motifs, et après avoir délibéré,

Le Comité jugeant en Appel, décide :

- ✚ De Confirmer la décision de première instance concernant le résultat acquit sur le terrain,
- ✚ Qu'il n'y a pas de motif suffisant pour transmettre le dossier à la Commission de Discipline pour suspicion de fraude sur l'identité du joueur NACI SAID.

Par ailleurs, le Président de céans rappelle à l'éducateur de Chevilly Larue Elan l'interdiction formelle de faire jouer 2 rencontres le même jour à un joueur dans la même journée et lui demande sans avant l'établissement d'une feuille de match.

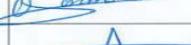
La présente décision est susceptible d'appel selon les articles 31.1.3 et 31.1.6 du RSG du district du Val de Marne et/ou devant les juridictions administratives dans un délai de 15 jours à compter de sa notification dans le respect des dispositions des articles L 141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine préalable obligatoire de la conférence des conciliateurs du CNOSF).



DISTRICT DU VAL DE MARNE DE FOOTBALL
131, Boulevard des alliés - 94500 CHAMPIGNY SUR MARNE

Séance du : 06/01/2017
 Appelant : AAS FRESNES
 Rencontre concernées : CHEVILLY ELAN / AAS FRESNES VAL DE MARNE 14/17/2015

FEUILLE DE PRESENCE DES ASSUJETIS

Nom Prénom	Club	Fonction	Signature
DIATTA Ousmane	AAS FRESNES	entraîneur	
CONCEPES HERREROS Bland	A.A.S. FRESNES	Secrétaire général	
DIARRHO Bédier	ES. VITRY	Arbitre	
ANGBANG UN Azed	ELAN CHEVILLY	Arbitre ASSISTANT	
ABDOLAYE RAYANE	ELAN Chevilly	Dirigeant	
BROCHARD	ELAN CHEVILLY	Responsable femme	

**Le Président de séance,
Régis ETIENNE**

**La secrétaire de séance
Lili FERREIRA**